CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.230 du 13 septembre 1999

A.67.751/VIII-1227

En cause : **ANCIAUX de FAVEAUX** Eric,
avenue d'Avril 35/6
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 1996 par Eric ANCIAUX de FAVEAUX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 décembre 1995 par lequel Paul VANDERCAM et Pierre BUCH sont désignés comme assesseurs pour les chambres françaises de la Commission permanente de recours des réfugiés, pour une période de cinq ans;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 27 avril 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 septembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, ses observations, M. HANNECART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.